

UNE ANNEE 2014 PLEINE DE PROMESSES POUR LES PME ET LES START-UPS

Depuis un peu plus d'un an, un environnement favorable aux entrepreneurs se construit en France. Les aides de toutes sortes, telles que le crédit d'impôt recherche, les FCPI, la création de la BPI (avec une force de frappe de 42 milliards d'euros) en témoignent. Les souscriptions dites TEPA ont été maintenues et il ne semble pas à l'ordre du jour de les remettre en cause. Rappelons que la réduction TEPA s'élève à 50% des montants investis pour l'ISF, et 18% pour l'IRPP.

Malgré l'existence de liquidités et l'évolution du droit, les investisseurs restent frileux en raison notamment de l'instabilité fiscale.

Dans ce contexte, les lois de finances votées fin 2013 prévoient de nouvelles mesures favorables : une refonte de l'imposition des plus-values de cession de valeurs mobilières allant dans le sens d'un allègement et d'une simplification (i) ; le maintien du régime de l'exonération d'impôt sur les bénéfices applicable aux jeunes entreprises innovantes jusqu'en 2016 (ii) ; la création d'un nouveau PEA destiné à financer les PME et les ETI (iii) ; et la mise en place, sous réserve de sa validation par la Commission européenne, d'un amortissement exceptionnel en cas d'investissement dans le capital d'une PME innovante (iv).

i. Réforme de l'imposition des plus-values de cession de valeurs mobilières (Art. 19 de la loi de finances pour 2014)

On craignait que l'imposition à 60% condamnée vigoureusement par les Pigeons soit maintenue. Il faut rappeler en effet qu'il avait été prévu, dans le cadre de l'alignement du capital et du travail, de taxer les plus-values à l'IRPP au taux de 45% pour la tranche la plus élevée auquel s'ajoutaient les prélèvements sociaux. Le texte a été retiré, et un nouveau texte plus conciliant a été voté.

Le principe d'une imposition au barème de l'impôt sur le revenu est confirmé, et les abattements pour durée de détention ainsi que les régimes dérogatoires sont modifiés.

La plus-value bénéficie en principe d'un abattement pour durée de détention (non applicable aux prélèvements sociaux) de :

- ✓ 50% entre 2 ans et 8 ans de détention, soit un taux global d'imposition de 38%¹, et
- ✓ un abattement de 65% après 8 ans de détention soit un taux global d'imposition de 31,125%².

¹ Taux d'imposition prenant en compte l'IR au taux marginal de 45% et les prélèvements sociaux

² Cf. note n°1

Un régime plus favorable prévoit, sous certaines conditions, l'application d'un abattement dérogatoire en cas de :

- ✓ cessions de titres de PME (titres souscrits dans les 10 ans de la création de la PME) ;
- ✓
- ✓ cessions de participation au sein du groupe familial (remplace l'ancienne exonération) ;
- ✓ cessions effectuées par des dirigeants partant à la retraite (remplace l'ancien régime), pour lesquelles un abattement supplémentaire fixe de 500 000 € sur le gain net est applicable.

Cet abattement dérogatoire est de :

- ✓ 50% entre 2 ans et 4 ans de détention, soit un taux global d'imposition de 38%³,
- ✓ 65% entre 4 et 8 ans de détention soit un taux global d'imposition de 31,125%⁴, et
- ✓ 85% au-delà de 8 ans de détention soit un taux global d'imposition de 22,25%⁵.

ii. Le régime d'exonération d'impôt sur les bénéfices applicable aux jeunes entreprises innovantes est prorogé en faveur des entreprises créées jusqu'au 31 décembre 2016

Le régime permet aux jeunes entreprises innovantes (JEI) réalisant des projets de recherche et de développement de bénéficier, sous certaines conditions, d'une exonération totale d'impôt sur les bénéfices pendant un an, suivi d'un abattement de 50% du même impôt pendant une nouvelle période d'un an (Art. 44 sexies A du CGI).

A cela s'ajoute une exonération facultative en matière d'impôts locaux, sous certaines conditions, pour une durée de 7 ans.

Ce régime, qui s'appliquait pour les JEI créées jusqu'au 31 décembre 2013, a été prolongé en faveur des entreprises créées jusqu'au 31 décembre 2016.

iii. Création d'un nouveau PEA, le PEA « PME-ETI », destiné à financer les PME et les ETI (Art. 70 de la loi de finances pour 2014)

Le PEA « PME-ETI » bénéficie des mêmes avantages fiscaux que le PEA « classique » et est soumis aux mêmes conditions. Il est limité à un plafond de 75 000 € (150 000 € pour un couple) et peut être souscrit en supplément d'un PEA « classique ».

Les titres éligibles au PEA « PME-PEA » sont notamment les actions, parts, et autres titres donnant accès au capital d'une ETI, ainsi que les actions de SICAV, parts de FCP, actions ou parts d'OPCVM, dont l'actif est constitué pour au moins 75% de titres d'ETI. Sont exclues les participations dans une société supérieures à 25%.

iv. Amortissement exceptionnel des investissements dans le capital des PME innovantes (Art. 15 de la loi de finances rectificative pour 2013)

Cette mesure n'entrera en vigueur qu'après validation par la Commission européenne.

³ Cf. note n°1

⁴ Cf. note n°1

⁵ Cf. note n°1

Elle prévoit que les sociétés soumises à l'IS qui investissent, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds ou d'une société d'investissement (FCPR ou FCPI ou SCR) dans des PME innovantes, pourront amortir leur investissement sur 5 ans, sous certaines conditions.

Une PME innovante est une PME au sens communautaire, et qui satisfait à l'une des conditions suivantes :

- ✓ réalisation, au cours de l'exercice précédent, de dépenses de recherche représentant au moins 15% de ses charges déductibles (10% pour les entreprises industrielles),
- ✓ création de produits, procédés ou techniques dont le caractère innovant et les perspectives de développement économique sont reconnus, ainsi que le besoin de financement correspondant.

La participation de l'entreprise au capital des PME devra cependant rester minoritaire et ne pas dépasser, directement ou indirectement, plus de 20% du capital ou des droits de vote de la PME innovante. Les prises de participation devront être conservées pendant deux ans minimum.

